

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE ELARGI DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE UNIVERSITE CULTURE**

Membres présents

Membres du Directoire : Christine BERTRAND (Institut droit économie management) ; Anne FOGLI (Première VP) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Patrice MALFREY (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des lettres langues sciences humaines et sociales) ; Françoise PEYRARD (VP formation) ; Vanessa PREVOT (VP recherche) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ;

Directeur de l'I-Site : Pierre SCHIANO

Représentants des membres de l'Alliance : Xavier BIJAYE (CHU Clermont-Ferrand) ; Isabelle BOIRON (Clermont business school) ; Emmanuel HUGO (Centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes) ; Laurent LELLI (centre AgroParis Tech de Clermont-Ferrand) ; Philippe NEGRIER (CROUS Clermont Auvergne) ; Etienne PAUX (VetAgro Sup, campus agronomique de Lempdes) ; Sandrine REBEYRAT (ESACM) ; Laurence VANDEL (INSERM) ;

Procurations : néant

Membres absents, excusés : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Clermont Auvergne INP) ; Emmanuel CUSTODERO (Manufacture Michelin) ; Vianney DEQUIEDT (FERDI) ; Lylien HUBIN (VP étudiant) ; François MAUREL (CNRS) ; Olivier MALCLES (ENSACF) ; Sophie MOMEGE (Club d'entreprises UCA) ; Frédérique PENAULT-LLORCA (Centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin) ; François TORNEY (Limagrain) ;

Membre avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ;

Invité permanent : Jérôme NORMAND (chef de Cabinet, UCA) ;

Invités ponctuels : Marie-Elisabeth BAUDOIN (VP stratégie européenne et internationale) ; Hélène MAZALEYRAT (cellule CAP Europe) ;

LE DIRECTOIRE ELARGI DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 MAI 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Le service Université culture (SUC) est un service mutualisé agissant pour le compte de l'Alliance UCA, dans le domaine de la politique artistique et culturelle, en faveur des étudiants du site Clermont Auvergne. Les modifications relatives aux statuts et au règlement intérieur du SUC, soumises au vote du Directoire élargi, visent à ajuster son fonctionnement, ainsi que celui de son conseil culturel.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts et le règlement intérieur du service Université culture (SUC), tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 27

Votes : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 27 mai 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES
DELIB_DIRECTOIRE_ELARGI_20250516_01

SOUS LA REFERENCE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Service Université Culture (SUC)

STATUTS

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 714-1, L.841-1 et L.841-2 et D. 714-93 et suivants ;

Vu la convention cadre « Campus, territoires de culture » entre le ministère de la Culture, le ministère de l'Enseignement supérieur, France Université et les CROUS signée le 26 juin 2024 ;

Préambule

Le SUC est l'opérateur de la politique artistique et culturelle de l'Université Clermont Auvergne (UCA). Le SUC a comme objectifs la sensibilisation à l'art et la culture par la présence de l'art à l'université et la mise en œuvre de la présence de l'université comme acteur culturel du territoire.

Le SUC se positionne sur une logique de site universitaire afin que les étudiants des sites territoriaux et ceux des établissements partenaires de l'UCA puissent bénéficier d'un accès aux propositions culturelles.

Article 1 - Le SUC a pour missions principales de :

- 1° Définir, en accord avec le Conseil d'administration, la politique culturelle de l'UCA et de l'alliance UCA
- 2° Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 3° Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- 4° Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 5° Favoriser la présence des artistes dans l'université ;
- 6° Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- 7° Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 8° Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 9° Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus ;
- 10° Renforcer les échanges entre l'université et son territoire.

Article 2 - Le service dispose, pour accomplir ses missions, des moyens financiers et humains attribués par l'UCA, au titre de l'alliance des établissements associés à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'université, préparé par le directeur ou la directrice et validé par le conseil culturel.

Article 3 – Le service est placé sous l'autorité d'un président ou d'une présidente, qui est la ou le vice-président-e ou la ou le chargé-e de mission en charge du domaine culturel de l'UCA.

Le pilotage opérationnel est assuré par un directeur ou une directrice opérationnel-le nommé-e par le président ou la présidente de l'UCA, sur proposition du conseil culturel. Un directeur adjoint ou une directrice adjointe peut être nommé-e par le président ou la présidente de l'UCA sur proposition du directeur ou de la directrice opérationnel.le du SUC.

Article 4 – Le président ou la présidente du SUC a pour missions de :

- Porter la politique culturelle de l'UCA et de l'alliance UCA
- Représenter le service auprès des partenaires de l'UCA et de l'alliance UCA
- Proposer des orientations pour la politique culturelle de l'UCA et de l'alliance UCA

Article 5 – Le directeur ou la directrice met en œuvre les missions du SUC dans les conditions prévues par l'article D. 714-100 du code de l'éducation et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il ou elle élabore les statuts et le règlement intérieur du service.
- Il ou elle prépare les délibérations du conseil culturel.
- Il ou elle élabore et exécute le budget.
- Il ou elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil de la formation et de la vie universitaire et transmis au président ou à la présidente de l'université.
- Il ou elle est consulté-e et peut être entendu-e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique.

Article 6 - Le SUC est administré par un conseil culturel, présidé par le président ou la présidente de l'UCA ou son représentant. Ce conseil est distinct de celui du service en charge de la diffusion de la culture scientifique.

- Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique.
- Il formule une proposition pour la nomination du directeur ou de la directrice du service.
- Il vote les projets de statuts et de règlement intérieur du service.
- Il vote le projet de budget du service.
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Le conseil culturel comprend, outre son président, qui dispose d'une voix prépondérante, 23 membres, désignés par le président ou la présidente de l'UCA sur proposition du directoire élargi :

1° : 4 étudiants :

- Un étudiant membre du conseil de la Formation et vie universitaire (CFVU) de l'UCA
- Un étudiant inscrit dans un établissement-composante de l'EPE UCA et / ou dans un établissement associé à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale
- Deux étudiants praticiens dans les ateliers du SUC

2° : La ou le vice-président-e étudiant-e de l'UCA

3° : 5 enseignants de l'UCA, de ses établissements-composantes ou des établissements associés à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale :

- 2 enseignants responsables de secteurs du service culturel
- 1 enseignant tuteur des étudiants artistes
- 1 enseignant issu d'un site territorial
- 1 représentant d'un établissement-composante ou d'un établissement associé à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale, autre que l'UCA

4° : 2 personnels de la BU de l'UCA

5° : 2 représentants des services administratifs ou techniques de l'UCA, de ses établissements-composantes ou des établissements associés à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale dont le directeur ou la directrice de la DVU-RSE ou son représentant.

6° : Le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

7° : 2 représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant de Clermont Auvergne Métropole
- Un représentant de la Région AURA

8° : Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

9° : 5 personnalités qualifiées, désignées, en raison de leurs compétences, par le président ou la présidente de l'UCA, sur proposition du directeur ou de la directrice du SUC, après avis des autres membres du conseil culturel :

- La directrice ou le directeur du service en charge de la diffusion de la culture scientifique
- Le directeur ou la directrice général·e du CROUS,co-responsable de la commission de vie universitaire de site
- 2 artistes
- Le directeur ou la directrice d'une institution culturelle reconnue du territoire.

Le président ou la présidente du SUC, s'il n'est pas le représentant du Président de l'UCA, le directeur ou la directrice du SUC, et le directeur adjoint ou la directrice adjointe du SUC le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Le directeur général des services de l'UCA ou son représentant est invité au conseil culturel.

Le mandat des membres du conseil culturel est de quatre ans, renouvelable, et de deux ans pour les étudiants.

Le mandat des membres désignés court à compter de la date de l'arrêté du président ou de la présidente de l'UCA. Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 8 – L'adoption et la révision des présents statuts est votée à la majorité des suffrages exprimés le conseil culturel et soumise à l'approbation du Directoire élargi de l'UCA.

Article 9 - Dispositions transitoires :

- Les modifications apportées par les présents statuts, relatives au directeur du SUC, n'entreront en vigueur qu'à compter de la fin du mandat de l'actuel directeur.
- Les mandats des membres du Conseil prennent fin dès nomination des successeurs conformément aux dispositions des présents statuts.

Service Université Culture (SUC) REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 841-1 et L. 841-2, L. 714-1 et L. 714-2, et D. 714-93 et suivants ;
Vu les statuts du SUC ;

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article D. 714-51, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel.

Article 1 : Convocation et ordre du jour

Le conseil culturel se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou de sa présidente, ou du directeur ou de la directrice du SUC.

Il est convoqué par son président, qui en arrête l'ordre du jour. La convocation comportant l'ordre du jour et les documents prévus pour la séance sont diffusés, par voie électronique, au plus tard six jours francs avant la séance, sauf urgence exceptionnelle.

Article 2 : Modalités de réunion

Les séances ne sont pas publiques.

Le président du conseil peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Les membres du conseil peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique :

- Satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret ;
- Permettant l'identification des intervenants ;
- Et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, éventuellement complété, sans condition de quorum.

Les conditions de quorum fixées par le présent règlement intérieur s'apprécient à l'ouverture de la séance.

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, peut être effectué par les services de l'université sous la surveillance du président de séance. Cet enregistrement est tenu à la disposition des membres du conseil et sert de base à la rédaction du procès-verbal de la séance. Il est détruit après la validation de chaque procès-verbal de séance.

Article 3 : Modalités de vote

Les membres du conseil votent à main levée ; à titre exceptionnel, ils peuvent demander à voter au scrutin secret (par vote à bulletins secrets sous format papier ou dématérialisé).
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 : Représentation des membres

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Dans le cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il désigne les pouvoirs qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire.

Article 5 : Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance (établissement de la liste d'émargement, rédaction du compte-rendu) est assuré par un personnel du SUC.
Les comptes-rendus sont adressés aux membres avec voix délibérative et aux membres invités du conseil dans les meilleurs délais.